

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 7^e jour du mois d'avril 2025, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents, madame la conseillère Darling Tremblay et messieurs les conseillers Michel Richard, Mathieu Séguin et Mark D. Goldman, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire suppléant Mark D. Goldman.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

Sont absents au cours de la présente séance, mesdames les conseillères Mathilde Péloquin-Guay et Ève Darmana ainsi que monsieur le maire Johnny Salera.

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2025

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2025;
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 mars 2025;
- 1.5 Acceptation des comptes;
- 1.6 Règlement numéro 2025-746 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de La Minerve;
- 1.7 Règlement numéro 2025-745 établissant les procédures de gestion de la bibliothèque municipale;
- 1.8 Entériner le mandat à Groupe Barbe & Robidoux, SAT inc., pour description technique sur le chemin Barrette;
- 1.9 Remboursement par Télé-Fibre La Minerve de la subvention accordée;
- 1.10 Formation des comités du conseil municipal;
- 1.11 Entente pour location d'un terrain et aménagement d'un stationnement à la descente du lac Désert;
- 1.12 Renouvellement de l'entente de services avec CITAM, Division de CAUCA, pour le service d'impartition des appels municipaux;
- 1.13 Autorisation de radiation des mauvaises créances pour 2024;
- 1.14 Dédommagement pour inscription à des activités sportives offertes dans d'autres municipalités;
- 1.15 Autorisation de signature des lettres d'entente 2025-22 et 2025-23 avec le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) – Section locale 3365;
- 1.16 Autorisation pour utilisation d'un local situé dans le bâtiment de la bibliothèque;
- 1.17 Autorisation pour radiation des comptes en souffrance;
- 1.18 Appui à la Ville de Blainville en lien avec le projet de loi 93, Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville;
- 1.19 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Octroi d'un contrat à SOS Bornes sèches pour l'inspection de nos bornes;
- 2.2 Embauche au poste de premier répondant;
- 2.3 Reconnaissance des autres postes de lavage autorisés pour le lavage des embarcations;

- 2.4 Reconnaissance du Camping Marie-Louise comme poste de lavage autorisé pour la saison estivale 2025;
- 2.5 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Octroi d'un contrat à Équipements JKL inc. pour location d'un balai mécanique;
- 3.2 Octroi d'un contrat à Marquage Traçage Québec pour le lignage de rues 2025;
- 3.3 Octroi d'un contrat à Équipe Laurence pour préparation des plans et devis pour le traitement de surface sur les chemins Pépin, Després et Lac-à-la-Truite;
- 3.4 Entériner les réparations effectuées à la rétrocaveuse;
- 3.5 Embauche au poste de préposé aux travaux publics;
- 3.6 Entériner la prolongation de période de probation pour l'employé numéro 32-0116;
- 3.7 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Mandat pour étude hydrogéologique;
- 4.2 Dépôt du rapport 2023 sur la gestion de l'eau potable;
- 4.3 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Demande d'approbation d'un PIIA – adresse : 6, rue Mailloux, lot : 6650450, matricule : 9425-00-3626 ;
- 5.2 Demande de dérogation mineure – adresse : 22, chemin Dupuis, lot : 5264131, matricule : 9122-65-8284 ;
- 5.3 Demande d'approbation d'un PIIA – adresse : 68A, chemin des Fondateurs, lot : 5071646, matricule : 9424-95-0660 ;
- 5.4 Autorisation pour dépôt auprès de la Commission de toponymie pour 3 tronçons de chemins sans nom ;
- 5.5 Règlement n° 2025-748 modifiant le règlement sur les permis et les certificats n° 2024-731 afin de modifier diverses dispositions ;
- 5.6 Second projet de règlement n° 2025-749 modifiant le règlement de zonage n° 2024-732 afin de modifier diverses dispositions ;
- 5.7 Règlement n° 2025-750 modifiant le règlement de lotissement n° 2024-733 afin de modifier diverses dispositions ;
- 5.8 Second projet de règlement n° 2025-752 modifiant le règlement sur les usages conditionnels n° 2024-735 afin de permettre l'usage C6-02 à titre d'usage conditionnel dans la zone RT-03 ;
- 5.9 Avis de motion – règlement sur les dérogations mineures n° 2025-751 ;
- 5.10 Projet de règlement sur les dérogations mineures n° 2025-751 ;
- 5.11 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Adoption des tarifs pour la tenue du camp de jour estival 2025;
- 6.2 Embauche au poste de sauveteur à la plage municipale pour la saison estivale 2025;
- 6.3 Embauche au poste de sauveteur à la plage municipale pour la saison estivale 2025;
- 6.4 Embauche au poste de coordonnatrice au camp de jour estival 2025;
- 6.5 Embauche au poste de coordonnatrice au camp de jour estival 2025;
- 6.6 Embauche au poste d'animateur au camp de jour estival 2025;
- 6.7 Embauche au poste d'animateur au camp de jour estival 2025;
- 6.8 Embauche au poste de responsable en loisirs et culture;
- 6.9 Informations se rapportant aux loisirs et culture.

7. VARIA – Ajout de la lecture d'une lettre aux citoyens

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

(1.1)
2025.04.086

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est 19 h 01.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 7 avril 2025 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)
2025.04.087

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 avril 2025 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.3)
2025.04.088

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MARS 2025

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2025 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.4)
2025.04.089

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 MARS 2025

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 mars 2025 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.5)
2025.04.090

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de DEUX CENT QUARANTE-ET-UN MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS ET SEIZE CENTS (241 690,16 \$).

ADOPTÉE

(1.6)
2025.04.091

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-746 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de La Minerve désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 3 mars 2025 ;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

que le règlement suivant soit adopté :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de La Minerve.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, au centre communautaire de la Municipalité de La Minerve, situé au : 91, chemin des Fondateurs à La Minerve, ou à l'hôtel de ville, au 6, rue Mailloux à La Minerve, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance

à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° lors d'une séance extraordinaire ;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

- a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
- b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe et si un minimum de quatre élus y assistent en présentiel.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque des membres du conseil participent à distance à une séance, la Municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle généralement déjà utilisé.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin, lesquels sont désignés par les membres du conseil municipal et situés dans l'une ou l'autre des salles de délibérations du conseil, soit au centre communautaire ou à l'hôtel de ville:

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite après approbation par le conseil municipal et de manière silencieuse et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au président de la séance;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, incluant un préambule, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Les questions doivent être adressées au président de la séance qui peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit par l'entremise de la direction générale.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier- trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e. et 23 à 26 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE

(1.7)
2025.04.092

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-745 ÉTABLISSANT LES PROCÉDURES DE GESTION DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

ATTENDU qu'il y a lieu de revoir le règlement actuel numéro 694 établissant les procédures de gestion de la bibliothèque municipale ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 17 mars 2025;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE le projet de règlement numéro 2025-745 établissant les procédures de gestion de la bibliothèque municipale soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement est identifié par le numéro 2025-745 et s'intitule « Règlement établissant les procédures de gestion de la bibliothèque municipale ».

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

Abonné résident Toute personne possédant une carte de la bibliothèque et étant reconnue comme contribuable ou comme résident sur le territoire de la municipalité de La Minerve.

Abonné adulte Tout abonné âgé de treize (13) ans ou plus.

Abonné collectif Tout enseignant, éducateur de service de garde, responsable d'une résidence d'accueil, d'un commerce, d'un organisme ou d'un établissement scolaire, inscrit à la bibliothèque et qui en utilise les services pour les besoins de son groupe.

Abonné jeune Tout abonné âgé de moins de treize (13) ans.

Abonné étudiant Résident ou non-résident de la municipalité de La Minerve, mais qui fréquente une institution scolaire située sur le territoire de la municipalité de La Minerve.

Abonné non-résident Tout abonné qui est non-contribuable ou non-résident sur le territoire de la municipalité de La Minerve.

Autorité compétente La responsable de la bibliothèque.

<u>Bibliothèque</u>	La bibliothèque municipale de La Minerve.
<u>Document</u>	Données sur support papier, magnétique, électronique ou autres que la bibliothèque met à la disposition de ses usagers.
<u>Litige</u>	Infraction aux règlements de la bibliothèque inscrite au dossier de l'abonné et entraînant la perte des privilèges d'utilisation des services de bibliothèque.
<u>Organisme</u>	Regroupement de personnes légalement constitué ou poursuivant un but associé aux activités de la bibliothèque.
<u>Résident</u>	Toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la municipalité de La Minerve. Est également considéré comme résident : a) Une personne physique et tout membre de sa famille immédiate, propriétaire d'un immeuble ou locataire d'un espace commercial situé sur le territoire de la municipalité de La Minerve. b) Un employé de la Municipalité de La Minerve. c) Tout établissement scolaire, service de garde, résidence d'accueil, commerce ou organisme ayant ses activités sur le territoire de la municipalité de La Minerve.
<u>Usager</u>	Toute personne utilisant les services de la bibliothèque.

ARTICLE 3 ABONNEMENT ET TARIFS

- 3.1 Les résidents-et non-résidents de la municipalité de La Minerve peuvent s'abonner à la bibliothèque municipale.
- 3.2 Tous les tarifs relatifs à l'abonnement, aux frais de retard, aux frais de remplacement, à l'Internet et aux activités, sont déterminés à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici reproduite au long.
- 3.3 Les frais d'abonnement, s'il y a lieu, doivent être acquittés en totalité au moment de l'inscription.
- 3.4 Les frais annuels d'abonnement ne sont pas remboursables.

ARTICLE 4 PROCÉDURE D'ABONNEMENT

- 4.1 Toute personne qui s'abonne à la bibliothèque municipale doit présenter deux (2) pièces d'identité valides :
- a) Une (1) pièce d'identité avec photo et date de naissance émise par un organisme gouvernemental ou une institution d'enseignement ;
 - b) Une (1) pièce d'identité avec adresse, émise au cours des douze (12) derniers mois.

Le personnel de la bibliothèque est autorisé à consulter les pièces d'identité afin de vérifier l'exactitude des renseignements transmis.

- 4.2 Tout abonné adulte doit remplir et signer une carte d'abonné en présence d'un employé de la bibliothèque et s'engager à se conformer

aux dispositions du présent règlement. Tout abonné doit fournir un deuxième numéro de téléphone si celui-ci ne possède qu'un téléphone mobile.

4.3 Toute personne de moins de dix-huit (18) ans qui désire s'abonner doit faire signer sa carte, en présence d'un employé de la bibliothèque, par un de ses parents ou par son tuteur.

4.4 La personne qui signe une carte d'abonné pour un enfant de moins de dix-huit (18) ans se porte garante de cet enfant et l'autorise à devenir abonné de la bibliothèque. Elle accepte de respecter ou de faire respecter par l'abonné les dispositions du présent règlement et est responsable, le cas échéant, des frais de retard, des frais de remplacement, des dommages et des amendes encourus par l'abonné. Les avis donnés en vertu du règlement sont expédiés, s'il y a lieu, aux soins de la personne garante.

L'engagement contracté en vertu de cet article demeure valide jusqu'à ce que la personne mineure atteigne l'âge de dix-huit (18) ans.

4.5 Ni la Municipalité de La Minerve, ni le personnel de la bibliothèque municipale ne sont responsables du choix des documents empruntés par les personnes mineures ni des sites qu'elles consultent sur Internet. Cette responsabilité incombe aux parents, tuteur ou à toute personne ayant légalement la charge de ces personnes.

4.6 La procédure d'abonnement des abonnés collectifs est la même que celle décrite aux articles 4.1 et 4.2. Dans le cas d'un organisme, il doit y avoir une résolution du conseil d'administration de l'organisme.

4.7 Les non-résidents bénéficiant d'un abonnement doivent verser un montant à la bibliothèque, montant établi à l'annexe A du présent règlement.

4.8 Les heures d'ouverture de la bibliothèque sont adoptées par résolution du conseil municipal de la Municipalité de La Minerve.

ARTICLE 5 CARTE D'ABONNÉ

5.1 Une seule carte est émise à chaque abonné, pas de duplicata. Cette carte d'abonné demeure la propriété de la Municipalité de La Minerve et doit lui être retournée sur demande.

5.2 Les privilèges associés à la carte d'abonné sont :

- a) L'emprunt de documents ;
- b) L'accès aux services en ligne ;
- c) La participation aux activités d'animation ;
- d) L'utilisation de tous les postes informatiques mis à la disposition du public.

5.3 La carte d'abonné est permanente, mais doit être renouvelée tous les deux (2) ans pour les résidents et les abonnés collectifs et une fois par année pour les non-résidents.

5.4 Pour renouveler son abonnement, l'abonné doit d'abord acquitter tous les frais inscrits à son dossier.

5.5 Une carte d'abonné n'est plus valide si :

- a) L'abonnement n'a pas été renouvelé dans les délais prévus ;
- b) Les renseignements inscrits au dossier sont inexacts ;
- c) L'abonné a un litige à son dossier.

5.6 L'abonné est responsable de tous les documents empruntés avec sa carte d'abonné.

5.7 La perte ou le vol d'une carte d'abonné doit être signifié à la bibliothèque le plus tôt possible dès la connaissance de la perte ou du vol pour que l'abonné puisse être dégagé de la responsabilité des documents empruntés avec cette carte.

5.8 L'abonné doit communiquer à la bibliothèque tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone dans les trente (30) jours suivant le changement.

5.9 Une carte d'abonné perdue ou détruite peut être remplacée sur paiement de la somme fixée à l'annexe A du présent règlement.

5.10 Une carte d'abonné ne peut être transférée ou cédée. Le personnel de la bibliothèque se réserve le droit de vérifier l'identité de l'utilisateur s'il y a soupçon d'utilisation frauduleuse.

5.11 Tout abonné, incluant l'abonné collectif, s'engage à respecter les droits privés de diffusion et de non-reproduction des œuvres protégées empruntées à la bibliothèque, conformément à la Loi canadienne sur le droit d'auteur.

ARTICLE 6 PRÊT ET RÉSERVATION DE DOCUMENTS

6.1 Pour emprunter des documents de la bibliothèque, il faut :

- a) Être abonné à la bibliothèque ;
- b) Présenter sa carte d'abonné en règle ;
- c) Ne pas avoir de litige inscrit à son dossier.

6.2 En tout temps, l'abonné adulte est autorisé à avoir à son dossier un maximum de dix (10) documents empruntés. L'abonné jeune est autorisé à avoir à son dossier un maximum de dix (10) documents empruntés. Un abonné étudiant résident ou non-résident de la municipalité de La Minerve, mais qui fréquente une des institutions scolaires située sur le territoire de la municipalité de La Minerve est autorisé à avoir à son dossier un maximum de (2) documents empruntés.

6.3 La durée du prêt est de vingt et un (21) jours pour les documents suivants :

- a) Livres et revues ;
- b) Jeux de société (quantité ;2 max) ; moule à gâteaux (quantité ;1 max).

L'abonné est autorisé à avoir à son dossier trois (3) nouveautés.

6.4 La durée du prêt de DVD est de sept (7) jours, aucun renouvellement et l'abonné est autorisé à avoir à son dossier deux (2) DVD nouveautés.

6.5 La bibliothèque se réserve le droit de limiter le nombre de prêt de documents sur un même sujet ou d'un même auteur.

6.6 L'abonné de moins de treize (13) ans ne peut emprunter de document dans la collection adulte à moins d'une autorisation de son tuteur légal.

6.7 Un abonné peut obtenir le renouvellement de sa période de prêt sauf si le document demandé a été réservé par un autre abonné. Après deux (2) renouvellements, le document doit être remis à la bibliothèque pour au moins trois (3) semaines.

L'autorité compétente détermine les documents dont le prêt peut être renouvelé.

6.8 À deux (2) reprises dans la même année, l'abonné peut demander des prêts vacances dont la durée ne peut excéder trois (3) mois. La bibliothèque se réserve le droit de refuser un prêt vacances sur les documents en forte demande.

Un abonné ne peut obtenir de renouvellement pour un document en prêt entre bibliothèques (PEB).

6.9 En tout temps, l'abonné ne peut avoir plus de six (6) documents en réservation dans son dossier.

6.10 Les réservations sont acceptées au comptoir de prêt ou par Internet avec les numéros d'identification personnels (NIP). L'abonné doit acquitter les frais de retard prévus à l'annexe A du présent règlement.

6.11 Les documents en référence ne peuvent être empruntés ou réservés.

6.12 La réservation d'un abonné reste valide pendant les cinq (5) jours d'ouverture qui suivent l'avis donné à l'utilisateur par la bibliothèque. Après ce délai, la réservation de l'utilisateur est annulée.

6.13 Lorsque la bibliothèque achète un document suggéré par un abonné, cet achat n'entraîne pas la réservation du document au nom du demandeur.

6.14 L'abonné ne doit pas replacer sur les rayons les documents empruntés, mais les remettre au déposé ou à l'endroit déterminé par celui-ci.

ARTICLE 7 DÉVELOPPEMENT DE COLLECTION

7.1 La bibliothèque n'est pas tenue d'acheter un document suggéré par un usager.

7.2 La bibliothèque accepte les dons de documents récents et en bon état sans devoir pour autant les intégrer à sa collection. Aucun reçu aux fins d'impôt n'est fourni aux donateurs.

ARTICLE 8 DOCUMENTS EN RETARD

8.1 L'abonné doit respecter les délais de prêt des documents.

8.2 L'abonné doit acquitter les frais de retard prévus à l'annexe A du présent règlement.

8.3 La bibliothèque envoie un premier avis (ou téléphone) à l'abonné après un minimum de cinq (5) jours de retard.

8.4 Si le document n'est pas remis, la bibliothèque envoie un deuxième avis (ou téléphone) à l'abonné quatorze (14) jours après l'émission du premier avis.

- 8.5 Si le document n'est toujours pas remis, la bibliothèque envoie une facture à l'abonné trente (30) jours après l'émission du deuxième avis, conformément aux tarifs établis à l'annexe A du présent règlement.
- 8.6 Si le document est remis, l'abonné doit acquitter les frais mentionnés à l'annexe A du présent règlement en plus des frais de retard inscrits à son dossier.
- 8.7 Toute facture impayée après son échéance portera à intérêt selon les normes en vigueur de la Municipalité de La Minerve
- 8.8 Le fait pour un abonné de ne pas avoir reçu un des avis prévus au présent article n'exonère en rien l'abonné d'acquitter tout frais encouru et d'être assujetti aux mesures administratives du présent règlement.

ARTICLE 9 DOCUMENTS PERDUS OU ENDOMMAGÉS

- 9.1 Il est interdit de déchirer, découper, annoter ou altérer un document, volontairement ou par négligence.
- 9.2 L'abonné est responsable de la perte ou des dommages causés à un document emprunté avec sa carte. L'autorité compétente peut réclamer en tout ou en partie les frais de remplacement ou de réparation d'un document perdu ou endommagé. Le montant réclamé est alors inscrit dans l'état de compte de l'abonné lequel est indiqué à l'annexe A du présent règlement.
- 9.3 L'abonné n'est pas autorisé à effectuer les réparations d'un document endommagé.
- 9.4 L'abonné peut remplacer un document appartenant à la collection locale de la bibliothèque par un autre document neuf, de même format et même édition. Le cas échéant, il devra quand même déboursier les frais de remplacement indiqués à l'annexe A du présent règlement pour chaque document.
- 9.5 L'abonné victime d'un vol ou d'un sinistre n'a pas à assumer le coût de ses documents volés ou endommagés pourvu que le Service de police ou le Service de sécurité incendie puisse confirmer l'authenticité du vol ou du sinistre.

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT

Tout abonné qui rapporte à la bibliothèque un document en bon état, après avoir acquitté le montant total des frais définis par ce règlement, peut demander un remboursement partiel si cette demande est faite dans les dix (10) jours suivant le paiement des frais indiqués à l'annexe A.

ARTICLE 11 LITIGE

- 11.1 Un litige est inscrit au dossier de l'abonné quand :
- a) Une facture est émise à son nom, ou au nom de la personne dont il s'est porté garant, et tant qu'elle n'a pas été entièrement acquittée;
 - b) L'abonné refuse ou omet d'acquitter tous frais excédant la somme de 10 \$ inscrit à son dossier ou au dossier de la personne dont il s'est porté garant ;
 - c) L'abonné se rend coupable de vol, de tentative de vol ou de vandalisme ;

d) L'abonné enfreint les règles de conduite ou de bon ordre dans la bibliothèque prévues aux articles 8, 9 et 13.

11.2 L'abonné perd les privilèges associés à sa carte d'abonné prévus aux articles numéros 6 et 14 tant qu'il n'a pas régularisé sa situation litigieuse.

ARTICLE 12 ACTIVITÉ TARIFIÉE

12.1 Toute annulation de participation à une activité tarifée doit être signalée à la bibliothèque au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de cette activité.

12.2 L'utilisateur qui néglige d'annuler son inscription à une activité tarifée dans les délais prévus doit en assumer les frais d'inscription même s'il n'a pas participé à l'activité.

ARTICLE 13 CONDUITE ET BON ORDRE

13.1 Dans les locaux de la bibliothèque, il est interdit de fumer.

13.2 Il est interdit d'avoir un comportement susceptible d'empêcher les autres usagers d'utiliser la bibliothèque dans des conditions normales de calme et de tranquillité, soit notamment, mais non limitativement :

a) de parler fort, de chanter, de siffler, de crier, de jurer ou de vociférer;

b) d'employer un langage violent, insultant ou obscène ;

c) de courir, de se chamailler ou de se battre ;

d) d'être ivre ou sous l'influence d'une drogue ;

e) de poser des gestes violents ou indécents ;

f) d'utiliser des équipements sportifs tels que, notamment, mais non limitativement, des patins à roues alignées, planches à roulettes, ballons ou une bicyclette.

g) d'exercer, sans l'autorisation de l'autorité compétente, une activité incompatible avec les opérations de la bibliothèque telle que, notamment, mais non limitativement, le jeu, le bricolage, la photographie, le visionnement ou l'enregistrement de films ou de jeux ;

h) de faire de la sollicitation ou de la vente auprès des usagers ou du personnel pour quelque raison, cause ou prétexte que ce soit, sauf à l'occasion de certains événements autorisés ;

i) de gêner ou molester une autre personne ;

j) de poser des affiches ou de distribuer de l'information sans autorisation de l'autorité compétente ;

k) de circuler dans les locaux de la bibliothèque pieds ou torse nus.

13.3 Il est également interdit :

a) D'abîmer les documents, les équipements ou le matériel de la bibliothèque, ou de les utiliser sans ménagement ;

b) D'apporter des documents dans les salles de bain ;

13.4 Les animaux, sauf ceux qui accompagnent les personnes handicapées et destinés à pallier leur handicap, sont interdits à l'intérieur de la bibliothèque et de ses locaux attenants.

13.5 Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent être laissés seuls dans les locaux de la bibliothèque.

13.6 Quiconque enfreint les règles de conduite et de bon ordre prévues au présent règlement peut être expulsé de la bibliothèque et/ou voir un litige inscrit à son dossier d'abonné et/ou faire l'objet d'une poursuite pénale pour avoir enfreint le règlement.

ARTICLE 14 POSTES INFORMATIQUES ET ACCÈS INTERNET Y COMPRIS INTERNET SANS FIL

Conformément à sa mission, pour offrir un accès démocratique à la culture et au savoir et pour répondre aux besoins d'information, d'éducation, de recherche et de loisir de ses usagers, la bibliothèque de La Minerve rend accessibles les ressources sur Internet, comme complément à ses propres ressources, et ce, dans le respect de la liberté intellectuelle.

La bibliothèque de La Minerve adhère aussi aux recommandations de l'Unesco concernant l'accès universel aux publications.

Le réseau Internet donne ainsi accès à un grand nombre de ressources locales, nationales et internationales, dans un environnement universel non contrôlé. On y retrouve des informations et des opinions de qualité variable, certaines valables et qui font autorité, d'autres controversées ou offensantes. Certaines informations trouvées sur Internet ne sont pas exactes, complètes ou à jour. Les utilisateurs d'Internet doivent être conscients qu'Internet n'est pas un médium sécuritaire et que des tierces parties peuvent y obtenir de l'information sur les activités d'autres usagers.

Pour ces raisons, la bibliothèque de La Minerve n'est pas responsable de la sécurité ni de la confidentialité des transactions en ligne et ne se porte pas garante de la valeur ni de la qualité de l'information trouvée sur Internet.

Les postes informatiques sont situés dans des espaces publics partagés par des usagers de divers groupes d'âge et niveaux de sensibilité ; les usagers doivent prendre en considération la présence d'autres usagers et des employés de la bibliothèque de La Minerve lors de l'utilisation des postes informatiques.

Cette politique d'utilisation présente les modalités d'accès à Internet et les modalités d'utilisation des postes informatiques et en définit les limites. Elle guide aussi le personnel et définit ses responsabilités envers les différentes clientèles qui utilisent Internet et les postes informatiques à la bibliothèque de La Minerve.

14.1 L'accès aux postes informatiques est offert par bloc d'une (1) heure.

La durée d'utilisation des postes Internet peut être limitée par la bibliothèque de La Minerve en fonction de la demande, et ce, dans un souci de partager équitablement l'accès à ces postes par tous les usagers.

14.2 Pour utiliser un poste informatique, un usager de moins de 13 ans doit d'abord avoir fait signer le formulaire d'autorisation par un de ses parents ou par son tuteur.

Tout enfant de moins de 13 ans doit être accompagné d'un usager adulte pendant toute sa période de consultation.

14.3 Un maximum de deux (2) personnes est autorisé par ordinateur

- 14.4 La bibliothèque n'est pas responsable des sites consultés par ses utilisateurs, qu'il soit mineur ou non.

La bibliothèque de La Minerve obéit aux principes de liberté de pensée et d'expression et répond donc à la diversité de besoins et d'intérêts présents dans sa communauté. À cette fin, elle n'utilise pas de filtres qui pourraient bloquer des sites appropriés pour une partie des utilisateurs. À moins de site bloqué par les filtres de la MRC des Laurentides.

- 14.5 Les usagers sont responsables de tout dommage ou bris causé aux équipements et aux logiciels de la bibliothèque résultant d'une action volontaire ou de négligence de leur part.

Les parents ou tuteurs sont responsables des dommages causés par leurs enfants de moins de dix-huit (18) ans.

- 14.6 L'utilisateur doit s'identifier au comptoir de prêt pour ouvrir une session Internet sur un ordinateur de la bibliothèque.

Les usagers de la bibliothèque peuvent utiliser gratuitement tous les postes informatiques mis à la disposition du public.

Les non-abonnés/non-résidents peuvent utiliser gratuitement les postes informatiques mis à la disposition du public.

- 14.7 L'utilisateur doit payer les frais d'impression de toutes les feuilles dont il a fait la commande, inutilement ou par erreur. L'utilisateur ne bénéficie d'aucun tarif spécial s'il emploie son propre papier pour impression (50 copies maximum).

- 14.8 Il est strictement interdit d'utiliser Internet et les postes informatiques de la bibliothèque pour :

- a) Effectuer toute activité de nature illégale et/ou violer une loi, fédérale ou provinciale, ou une réglementation municipale ;
- b) Accéder, télécharger ou distribuer du matériel pornographique ou traitant de la sexualité d'une manière inappropriée ;
- c) Transmettre des propos racistes, homophobes, transphobes ou exprimés en langage obscène, abusif, sexuellement explicite ou menaçant ;
- d) Endommager les biens ou l'information d'autrui ;
- e) Accéder à des informations d'une autre personne sans autorisation ;
- f) Violer le droit d'auteur ou les autres droits de propriété intellectuelle y compris la copie ou la transmission de documents numérisés, de musique ou de logiciels commerciaux protégés par le droit d'auteur ;
- g) Installer ou télécharger des logiciels ou des programmes (incluant des jeux) ou modifier la configuration des ordinateurs.

14.9 Le personnel de la bibliothèque peut surveiller à distance l'activité d'un poste informatique, mais ne le fera qu'en cas de doute sur l'utilisation réglementaire d'un poste. La bibliothèque respecte avant tout la vie privée de ses usagers. La bibliothèque ne conservera pas de renseignements personnels sur les usagers, outre les renseignements consignés dans leurs dossiers.

14.10 Les usagers qui enfreignent le présent règlement ou les règlements généraux de la bibliothèque pourraient se voir interdire de façon temporaire ou définitive l'accès aux postes informatiques. De plus, les usagers qui se livrent à des activités illégales pourront être traduits en justice dans toute la mesure des lois fédérales et provinciales.

14.11 L'utilisateur doit être autonome dans son utilisation des postes informatiques et d'Internet. Les employés de la bibliothèque ne sont pas tenus de répondre aux questions approfondies ou de fournir du soutien informatique pour les autres logiciels ou applications installés sur les postes de la bibliothèque.

14.12 Les postes informatiques étant d'accès public, la bibliothèque ne peut garantir la confidentialité des données et n'est en aucun cas responsable des bris de matériel, de la perte de données, des dommages occasionnés au matériel ou aux données des usagers, ou des problèmes de transactions électroniques qui pourraient survenir.

14.13 L'utilisateur qui utilise le réseau sans fil de la bibliothèque avec son ordinateur portable est responsable de la protection de ce dernier. La bibliothèque recommande fortement l'utilisation d'un antivirus à jour.

14.14 Les usagers de la bibliothèque peuvent se connecter au réseau sans fil de la bibliothèque en utilisant le mot de passe configuré par le personnel de la bibliothèque. Le personnel de la bibliothèque peut aider les usagers à se connecter, mais ne sera en aucun cas tenu de configurer l'ordinateur personnel des usagers.

14.15 La bibliothèque et ses employés ne sont pas responsables de tout dommage ou bris causé aux équipements et aux logiciels appartenant à l'utilisateur ni des problèmes d'identification ou de connexion et des éventuels bris ou dommages causés par l'utilisation du réseau sans fil.

ARTICLE 15 PROTECTION DES BIENS

Dans un cas de doute raisonnable à propos de tentative de vol et vandalisme, l'autorité compétente peut :

- a) Demander aux usagers de s'identifier ;
- b) Demander aux usagers de permettre que leurs sacs et porte-documents soient laissés au comptoir et ou inspectés avant la sortie.
- c) Refuser l'accès à la bibliothèque et/ou le prêt de documents aux usagers délinquants.

ARTICLE 16 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de la bibliothèque. L'application de l'article 13 relève également de l'autorité du Service de police.

Il incombe à la bibliothèque et au Service de police et à leurs membres de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats pour les infractions sur lesquelles ils ont autorité.

ARTICLE 17 POUVOIR DE L'AUTORITÉ

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) D'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement ;

- b) D'émettre les avis prévus par le présent règlement ;
- c) D'adopter toute mesure administrative ou mesure restrictive nécessaire à l'application de ce règlement ;
- d) De suspendre l'abonnement de toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions de ce règlement ;
- e) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, de convenir d'un règlement avec un contrevenant ;
- f) De mettre en vente, donner ou jeter des documents désuets, abîmés ou donnés ;
- g) De procéder à la vérification des valises, sacs et porte-documents des usagers ;
- h) D'interdire temporairement l'accès aux locaux de la bibliothèque à toute personne qui ne respecte pas les dispositions des articles 11 et 13.

ARTICLE 18 REFUS

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente, agissant conformément au présent règlement, la vérification des valises, sacs et porte-documents.

ARTICLE 19 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 694.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur selon la loi.

**ANNEXE A
GRILLE DE TARIFICATION BIBLIOTHÈQUE**

DESCRIPTION	TARIF
ABONNEMENT	
Abonnement individuel adulte résident pour deux (2) ans	gratuit
Abonnement individuel jeune résident pour deux (2) ans	gratuit
Abonnement non-résident pour un (1) an	30 \$/personne 40 \$/ famille
Abonnement organisme pour deux (2) ans Avec résolution du conseil d'administration	gratuit
Frais de remplacement pour carte perdue	5 \$
RETARDS ET AMENDES (PAR DOCUMENTS) (Article 8)	
RETARDS IMPORTANTS Trente (30) jours après l'émission du deuxième avis, lorsque le document n'est pas remis. Si le document est remis dans les dix (10) jours suivant la réception de la facture	Coût du marché plus taxes + 7,50 \$ 7,50 \$

BRIS/PORTE DE DOCUMENT	
Livre de la collection locale ou DVD (audiovisuel) ou autres documents prêtés	Coût du marché plus taxes + 7,50 \$
Livre de la collection locale (remplacé par l'abonné) ou autres documents prêtés	7,50 \$
Livre de la collection du Réseau	Selon la politique du Réseau Biblio des Laurentides
Bris mineur d'un document qui continue de circuler (selon l'évaluation de l'autorité compétente)	5 \$
Bris nécessitant une nouvelle reliure	15 \$ ou plus dépendamment des coûts du relieur
Boîtier audiovisuel endommagé	3 \$
AUTRES FRAIS	
Photocopie (50 pages max)	0,25 \$/page
Impression des documents (50 pages max)	0,25 \$/page
Numérisation de documents (10 pages max)	0,25\$/page

ADOPTÉE

(1.8)
2025.04.093

ENTÉRINER LE MANDAT À GROUPE BARBE & ROBIDOUX, SAT INC. POUR DESCRIPTION TECHNIQUE SUR LE CHEMIN BARRETTE

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 2025.03.084, mandatant la firme Dupré, Bédard, Janelle Inc. pour la préparation de l'acte de servitude à intervenir entre monsieur Marc Piché et la Municipalité de La Minerve, pour l'entreposage des bacs sur une partie du lot numéro 6625877, au cadastre du Québec (à être sous peu connue comme étant le lot numéro 6673113), et située sur le chemin Barrette;

CONSIDÉRANT la nécessité d'obtenir une description technique de l'emplacement faisant l'objet de la servitude projetée;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue du Groupe Barbe & Robidoux, SAT inc.,

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'entériner l'octroi du mandat à Groupe Barbe & Robidoux, SAT inc., pour la préparation de la description technique de l'emplacement devant servir pour l'entreposage des bacs sur le chemin Barrette, actuellement connu et désigné comme étant une partie du lot numéro 6625877, au cadastre du Québec, mais devant sous peu être connu comme étant une partie du nouveau lot numéro 6673113, au cadastre du Québec, et ce, pour un coût ne devant pas excéder la somme de MILLE QUATRE CENTS DOLLARS (1 400 \$), plus les taxes applicables.

D'autoriser la direction générale à signer tous documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(1.9)
2025.04.094

REMBOURSEMENT PAR TÉLÉ-FIBRE LA MINERVE DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 2020.10.239, accordant à Télé-Fibre La Minerve, une subvention remboursable ne devant pas excéder la somme de 35 000 \$, pour les « ONT » (Optical Network terminaison / Terminal de réseau optique);

CONSIDÉRANT le remboursement par Télé-Fibre La Minerve de la totalité des sommes avancées par la Municipalité aux termes de la résolution précitée;

PAR CONSÉQUENT,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De confirmer le remboursement complet par Télé-Fibre La Minerve (TFLM) de la subvention remboursable accordée aux termes de la résolution numéro 2020.10.239.

ADOPTÉE

(1.10)
2025.04.095

FORMATION DES COMITÉS DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver la formation des comités du conseil municipal comme suit :

COMITÉS INTERNES

Comité préparatoire pour assemblées : Michel Richard, Mathieu Séguin, Mathilde Péloquin-Guay, Mark D. Goldman, Ève Darmana et Darling Tremblay;

Comité administration et ressources humaines : Mathieu Séguin et Darling Tremblay (Michel Richard – substitut);

Comité sécurité publique et civile : Mathieu Séguin et Michel Richard (Mathilde Péloquin-Guay – substitut);

Comité travaux publics : Ève Darmana et Mark D. Goldman (Darling Tremblay – substitut);

Comité urbanisme et environnement : Michel Richard et Mathilde Péloquin-Guay (Ève Darmana – substitut);

Comité loisirs et culture : Darling Tremblay et Mark D. Goldman (Mathieu Séguin – substitut).

La directrice générale et/ou la directrice générale adjointe assistent d'office à tous les comités et le maire peut également être présent.

ADOPTÉE

(1.11)
2025.04.096

ENTENTE POUR LOCATION D'UN TERRAIN ET AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT À LA DESCENTE DU LAC DÉSERT

CONSIDÉRANT le besoin d'aménager un espace de stationnement près de la descente publique du lac Désert;

CONSIDÉRANT l'offre reçue de monsieur Derek Smith, propriétaire du lot numéro 5071078, au cadastre du Québec, pour la location d'une partie de son terrain, soit environ 36 mètres de large par 25 mètres de profond;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter l'offre de location de monsieur Derek Smith, pour une partie de son lot numéro 5071078, au cadastre du Québec, mesurant environ 36 mètres de largeur par 25 mètres de profondeur, et ce, moyennant un loyer mensuel de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) par mois, et dont le coût annuel total n'excédera pas la somme de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$). La location s'échelonne seulement au cours de la période de 15 mai au 15 septembre de chaque année, et ce, pour un terme de cinq (5) ans, renouvelable après entente entre les parties.

D'autoriser la Municipalité à faire les aménagements nécessaires afin de rendre l'espace loué accessible et adéquat pour un stationnement, le tout moyennant une dépense ne devant pas excéder la somme de QUATORZE MILLE DOLLARS (14 000 \$), plus les taxes applicables.

D'autoriser la direction générale à signer tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(1.12)
2025.04.097

RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE SERVICES AVEC CITAM, DIVISION DE CAUCA POUR LE SERVICE D'IMPARTITION DES APPELS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT l'implantation d'un service d'impartition des appels municipaux, auprès de CITAM, division de CAUCA, aux termes de la résolution numéro 2022.04.131;

CONSIDÉRANT que le contrat de service de CITAM, Division de CAUCA, viendra à échéance le 19 avril 2025;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser le renouvellement du contrat de service d'impartition des appels municipaux avec CITAM, division de CAUCA, pour une période de TROIS (3) ans, pour un montant n'excédant pas CINQ MILLE CENT DOLLARS (5 100 \$) par année, plus les taxes applicables.

D'autoriser la direction générale à signer tout contrat ou documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(1.13)
2025.04.098

AUTORISATION DE RADIATION DES MAUVAISES CRÉANCES POUR 2024

CONSIDÉRANT la liste des mauvaises créances 2024;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire radier ces mauvaises créances;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la radiation des mauvaises créances 2024, lesquelles totalisent une somme de DIX MILLE SEPT CENT QUARANTE-DEUX DOLLARS ET SOIXANTE-TREIZE CENTS (10 742,73 \$).

D'autoriser la direction générale à signer tous documents afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(1.14)
2025.04.099

DÉDOMMAGEMENT POUR INSCRIPTION À DES ACTIVITÉS SPORTIVES OFFERTES DANS D'AUTRES MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT que certaines activités sportives ne sont pas offertes sur notre territoire;

CONSIDÉRANT que certains citoyens de La Minerve souhaitent participer à ces activités sportives que nous ne pouvons offrir;

CONSIDÉRANT qu'il est important de permettre aux citoyens de La Minerve de participer à ces activités sportives, et ce, à coût raisonnable, en supportant l'écart de coût entre le tarif « résident » et le tarif « non-résident » pour toutes inscriptions auprès de l'un ou l'autre des municipalités suivantes : Labelle, La Conception, Mont-Blanc, Mont-Tremblant, Nominuingue, Rivière-Rouge et Ste-Agathe-des-Monts.

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser le remboursement, aux citoyens qui en feront la demande et sur présentation des pièces justificatives, d'une inscription à une activité sportive non offerte sur notre territoire, lequel représentera l'écart de coût entre le tarif « résident » et le tarif « non-résident » de l'une ou l'autre des municipalités suivantes : Labelle, La Conception, Mont-Blanc, Mont-Tremblant, Nominuingue, Rivière-Rouge et Ste-Agathe-des-Monts; et ce, jusqu'à concurrence d'une somme de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (375 \$) par personne.

ADOPTÉE

(1.15)
2025.04.100

AUTORISATION DE SIGNATURE DES LETTRES D'ENTENTE 2025-22 ET 2025-23 AVEC LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP) – SECTION LOCALE 3365

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la convention collective actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT les discussions survenues entre les représentants du Syndicat SCFP, Section locale 3365, et la direction générale;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la signature, par le maire ou son remplaçant, ainsi que par la direction générale, des lettres d'entente suivantes :

- a) Lettre d'entente 2025-22 portant sur le projet-pilote pour l'été 2025, en lien avec la modification à l'horaire d'été pour le personnel des travaux publics;
- b) Lettre d'entente 2025-23 portant sur la modification à l'article 4.02 quant à la définition de « personne salariée à l'essai ».

ADOPTÉE

(1.16)
2025.04.101

AUTORISATION POUR UTILISATION D'UN LOCAL SITUÉ DANS LE BÂTIMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT que le logement portant le numéro civique : 102, chemin des Fondateurs, est actuellement vacant;

CONSIDÉRANT le réaménagement prévu de l'hôtel de ville et les besoins pour la Municipalité, de relocaliser ses bureaux municipaux pendant tout le temps que dureront les travaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la direction générale à ne pas louer l'appartement situé au : 102, chemin des Fondateurs, et de permettre que ce local soit utilisé pour la relocalisation des bureaux municipaux lors des travaux de réaménagement de l'hôtel de ville, prévus au cours des prochains mois, et que cette occupation par la Municipalité s'échelonne jusqu'à la fin desdits travaux.

ADOPTÉE

(1.17)
2025.04.102

AUTORISATION POUR RADIATION DES COMPTES EN SOUFFRANCE

CONSIDÉRANT la liste des comptes en souffrance;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire radier ces comptes en souffrance;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la radiation des comptes en souffrance, lesquels totalisent une somme de NEUF CENT DIX-SEPT DOLLARS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTS (917,89 \$).

D'autoriser la direction générale à signer tous documents afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(1.18)
2025.04.103

APPUI À LA VILLE DE BLAINVILLE EN LIEN AVEC LE PROJET DE LOI 93, LOI CONCERNANT NOTAMMENT LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'UN IMMEUBLE DE LA VILLE DE BLAINVILLE

ATTENDU QUE le projet de loi n° 93, *Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville*, a été présenté à l'Assemblée nationale du Québec le 27 février dernier par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, Mme Maïté Blanchette-Vézina;

ATTENDU QUE le projet de loi a pour objectif de forcer le transfert à l'État d'un terrain appartenant à la Ville de Blainville afin de permettre un projet d'aménagement et d'exploitation d'une sixième cellule d'enfouissement de matières dangereuses par l'entreprise Stalex;

ATTENDU QUE le 22 septembre 2023, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) considère le projet comme étant prématuré et recommande au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Benoit Charrette, de ne pas l'autoriser en l'absence d'un portrait complet sur les matières dangereuses résiduelles au Québec;

ATTENDU QUE la Ville de Blainville, la MRC de Thérèse-de-Blainville, la CMM, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités s'opposent fermement à la réalisation du projet sur le terrain visé par le projet de loi;

ATTENDU QUE le projet de loi prévoit qu'aucune norme édictée par la Ville de Blainville, par la MRC de Thérèse-de-Blainville ou par la CMM en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'utilisation du sol ou de construction ne sera applicable à Stalex pour son projet et pour toute autre intervention accessoire nécessaire à ce projet;

ATTENDU QUE le projet de loi constitue une atteinte sérieuse à l'autonomie municipale en matière d'aménagement du territoire et que son adoption constituerait un dangereux précédent;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE la Municipalité de La Minerve :

- appuie la Ville de Blainville dans ce dossier;
- exprime son désaccord en regard du projet de loi n° 93, *Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville*;
- réitère que les municipalités sont des gouvernements de proximité et demande au gouvernement du Québec de respecter leurs compétences en aménagement du territoire;
- demande au gouvernement du Québec de confier au BAPE un mandat d'enquête et d'audience publique portant sur l'état des lieux concernant la gestion des matières dangereuses résiduelles.

ADOPTÉE

(1.19)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1)

2025.04.104

OCTROI D'UN CONTRAT À SOS BORNES SÈCHES POUR L'INSPECTION DE NOS BORNES

CONSIDÉRANT l'importance de faire procéder à l'inspection de nos bornes sèches;

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue de SOS BORNES SÈCHES, en date du 23 septembre 2024;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'octroyer un contrat à SOS BORNES SÈCHES, pour l'inspection des bornes sèches sur notre territoire, et ce, pour un coût n'excédant pas SEPT MILLE SEPT CENTS DOLLARS (7 700 \$), plus les taxes applicables.

D'autoriser la direction générale à signer tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(2.2)

2025.04.105

EMBAUCHE AU POSTE DE PREMIER RÉPONDANT

CONSIDÉRANT les besoins en main-d'œuvre comme premier répondant;

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par madame Brigitte Rhéaume;

CONSIDÉRANT la recommandation de la responsable par intérim des premiers répondants;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'embaucher madame Brigitte Rhéaume au poste de premier répondant en probation pour la Municipalité de La Minerve, au salaire de 20,88 \$/heure.

ADOPTÉE

(2.3)

2025.04.106

RECONNAISSANCE DES AUTRES POSTES DE LAVAGE AUTORISÉS POUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS

CONSIDÉRANT qu'un nouveau règlement relatif à la conservation des lacs de La Minerve et obligeant le lavage des embarcations sera adopté incessamment;

CONSIDÉRANT la possibilité de reconnaître des postes de lavage autres que municipal afin de faciliter la gestion des lavages d'embarcations pour les contribuables tout en respectant les principes du nouveau règlement;

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par Laramée Marine inc. (Garage André Laramée), Thibault Marine inc., Aqua Sport Marine, Desjardins Marine de Ste-Adèle, Les Entrepôts La Minerve inc. et Municipalité de Nominique pour obtenir cette reconnaissance;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De reconnaître les entreprises suivantes :

- Laramée Marine inc. (Garage André Laramée)
- Thibault Marine inc.
- Aqua Sport Marine
- Desjardins Marine de Ste-Adèle

Comme postes de lavage autres que municipal, aux termes de l'application du nouveau règlement à être adopté incessamment et relatif à la conservation des lacs de La Minerve et obligeant le lavage des embarcations, et de reconnaître comme étant conforme le lavage des embarcations effectué par ces entreprises uniquement dans les cas suivants :

- a) La preuve de lavage est signée par un représentant officiel du commerce sur le formulaire fourni par la Municipalité;
ET
- b) L'embarcation appartient soit à un contribuable ou au conjoint de celui-ci; ou soit à un non-contribuable saisonnier ou au conjoint de celui-ci (preuve à l'appui);
ET
- c) L'embarcation est **entreposée** ou **réparée** auprès de l'entreprise reconnue.

De reconnaître l'entreprise « Les Entrepôts La Minerve inc. » comme poste de lavage autre que municipal, autorisé exclusivement pour la mise à l'eau des quais qu'elle entretient.

De reconnaître la station de lavage de la Municipalité de Nominique, comme poste de lavage autre autorisé exclusivement pour les embarcations devant être mises à l'eau au lac Lesage.

ADOPTÉE

(2.4)
2025.04.107

RECONNAISSANCE DU CAMPING MARIE-LOUISE COMME POSTE DE LAVAGE AUTORISÉ POUR LA SAISON ESTIVALE 2025

CONSIDÉRANT la demande reçue du Camping Marie-Louise afin d'être reconnu comme station de lavage autorisée pour le lavage des embarcations pour la saison estivale 2025;

CONSIDÉRANT la responsabilité imposée aux postes de lavage autorisés, relativement au respect du règlement relatif à la conservation des lacs de La Minerve et obligeant le lavage des embarcations;

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par Camping Marie-Louise pour obtenir cette reconnaissance;

CONSIDÉRANT le document d'entente à intervenir entre la Municipalité et le Camping Marie-Louise;

POUR CES MOFIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De reconnaître le Camping Marie-Louise comme poste de lavage autorisé pour la saison estivale 2025, et de reconnaître comme étant conforme, le lavage des embarcations effectué par Camping Marie-Louise mais uniquement dans les cas suivants :

- a) La preuve de lavage est signée par un représentant officiel du Camping Marie-Louise sur le formulaire fourni par la Municipalité;

ET

- b) L'embarcation appartient à un non-contribuable saisonnier du camping ou au conjoint de celui-ci (preuve à l'appui);

ET

- c) L'embarcation est entreposée au Camping Marie-Louise;

Toute contravention au règlement ou à l'entente peut entraîner l'annulation de celle-ci sans préavis.

D'autoriser la direction générale à signer l'entente avec le Camping Marie-Louise ainsi que tout autre document afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(2.5) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

3. TRANSPORTS

(3.1)
2025.04.108

OCTROI D'UN CONTRAT À ÉQUIPEMENTS JKL INC. POUR LOCATION D'UN BALAI MÉCANIQUE

CONSIDÉRANT l'importance de procéder au nettoyage des rues asphaltées afin d'assurer la sécurité des usagers de la route;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'octroyer un contrat à Équipements JKL inc. pour la location d'un balai mécanique afin de permettre le nettoyage des rues sur la totalité du réseau

routier asphalté, et ce, pour un montant n'excédant pas QUINZE MILLE CENT DOLLARS (15 100 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(3.2)
2025.04.109

OCTROI D'UN CONTRAT À MARQUAGE TRAÇAGE QUÉBEC POUR LE LIGNAGE DE RUES 2025

CONSIDÉRANT l'importance de refaire le lignage de rues pour assurer la sécurité des usagers de la route;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'octroyer un contrat à Marquage Traçage Québec pour le lignage de rues sur la totalité du réseau routier asphalté, pour un montant n'excédant pas QUINZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-CINQ DOLLARS ET QUARANTE CENTS (15 565,40 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(3.3)
2025.04.110

OCTROI D'UN CONTRAT À ÉQUIPE LAURENCE POUR PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS POUR LE TRAITEMENT DE SURFACE SUR LES CHEMINS PÉPIN, DESPRÉS ET LAC-À-LA-TRUITE

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'effectuer des travaux de resurfaçage de chaussée sur les chemins Pépin, Després et Lac-à-la-Truite;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mandater une firme d'ingénierie pour la préparation des plans, devis et appel d'offres à cet effet;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue d'Équipe Laurence, en date du 19 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater la firme « Équipe Laurence » pour la préparation des plans, devis et appel d'offres pour les travaux de traitement de surface simple sur les chemins Pépin, Després et Lac-à-la-Truite, et ce, pour un coût n'excédant pas NEUF MILLE CENT DOLLARS (9 100 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(3.4)
2025.04.111

ENTÉRINER LES RÉPARATIONS EFFECTUÉES À LA RÉTROCAVEUSE

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder rapidement aux réparations nécessaires à notre rétrocaveuse;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'entériner les travaux de réparation effectués par Brandt, à notre rétrocaveuse, pour un montant de QUARANTE-ET-UN MILLE NEUF CENT VINGT DOLLARS ET QUARANTE CENTS (41 920,40 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(3.5)
2025.04.112

EMBAUCHE AU POSTE DE PRÉPOSÉ AUX TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT les besoins de main-d'œuvre au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT la candidature reçue de Lorraine Schroetter et l'entrevue devant le comité de sélection;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'embaucher madame Lorraine Schroetter, au poste temporaire de préposée aux travaux publics, à temps plein, selon les besoins de la Municipalité et les conditions de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

(3.6)

ENTÉRINER LA PROLONGATION DE PÉRIODE DE PROBATION POUR L'EMPLOYÉ NUMÉRO 32-0116

ANNULÉ

(3.7)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1)
2025.04.113

MANDAT POUR ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre une vision à long terme du développement de notre territoire, il y aurait lieu d'envisager l'augmentation de la capacité de distribution de notre usine d'eau potable;

CONSIDÉRANT la nécessité d'obtenir une étude hydrogéologique pour connaître les différentes possibilités d'augmentation de notre capacité de distribution d'eau potable;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue de la firme LNA Hydrogéologie Environnement, en date du 25 février 2025;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater la firme LNA Hydrogéologie Environnement pour la préparation d'une étude hydrogéologique sur les possibilités d'augmentation de la capacité de distribution d'eau potable via notre réseau d'aqueduc, et ce, pour un coût n'excédant pas la somme de TRENTE-SIX MILLE TROIS CENTS DOLLARS (36 300 \$), plus les taxes applicables, et d'affecter le fonds de roulement pour défrayer cette dépense.

D'autoriser la direction générale à signer tous documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(4.2) **DÉPÔT DU RAPPORT 2023 SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE**

La directrice générale et greffière-trésorière informe les membres du conseil municipal du dépôt du rapport 2023 sur la gestion de l'eau potable.

(4.3) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU**

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

(5.1)
2025.04.114

**DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA - ADRESSE : 6, RUE MAILLOUX,
LOT : 6650450, MATRICULE : 9425-00-3626**

CONSIDÉRANT la demande d'approbation d'un PIIA-01, secteur A du noyau villageois, pour l'agrandissement de l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT les deux choix proposés pour le revêtement;

CONSIDÉRANT les échantillons de pierres alternatives et de couleurs reçus;

CONSIDÉRANT la proposition du matériau extérieur de type « MAC »;

CONSIDÉRANT que tous les critères du règlement 582 ont été évalués et que le projet respecte les objectifs 5.5.2 à 5.5.6 sur l'implantation du bâtiment, la forme, la couleur, les matériaux utilisés et l'unité visuelle;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la demande de PIIA avec les propositions suivantes :

- L'option plan A002 de PLA Architecte;
- Le matériau de type « MAC » de couleur frêne gris (proposition foncée);
- La pierre naturelle de type Pierres Royales modèle Noyer;
- Le revêtement de toiture en tôle prépeinte;
- Mettre un garde-corps avec une vitre trempée.

ADOPTÉE

(5.2)

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : 22, CHEMIN DUPUIS, LOT : 5264131, MATRICULE : 9122-65-8284

REPORTÉ

(5.3)

2025.04.115

DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA - ADRESSE : 68A, CHEMIN DES FONDATEURS, LOT : 5071646, MATRICULE : 9424-95-0660

CONSIDÉRANT la demande d'approbation d'un PIIA-01, secteur A du noyau villageois, pour l'installation d'une piscine de 12 pieds par 25 pieds, et la construction d'un cabanon de 10 pieds par 12 pieds;

CONSIDÉRANT que tous les critères du règlement 582 ont été évalués et que le projet respecte les objectifs 5.5.2 à 5.5.6 sur l'implantation du bâtiment, la forme, la couleur, les matériaux utilisés et l'unité visuelle;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la demande de PIIA pour l'installation d'une piscine de 12 pieds par 25 pieds et la construction d'un cabanon de 10 pieds par 12 pieds.

ADOPTÉE

(5.4)

2025.04.116

AUTORISATION POUR DÉPÔT AUPRÈS DE LA COMMISSION DE TOPONYMIE POUR 3 TRONÇONS DE CHEMINS SANS NOM

CONSIDÉRANT que trois (3) tronçons de chemins sont actuellement sans nom;

CONSIDÉRANT qu'il est important de nommer ces tronçons pour des questions de sécurité publique et de gestion du territoire;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay

ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser le dépôt auprès de la Commission de toponymie d'une demande pour nommer les trois (3) tronçons de chemins sans nom comme suit :

- Impasse Gougeon
- Impasse Cadieux
- Impasse des Guides

ADOPTÉE

(5.5)
2025.04.117

RÈGLEMENT N° 2025-748 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS N° 2024-731 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE le Règlement sur les permis et les certificats n°2024-731 peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donnée lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2025;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

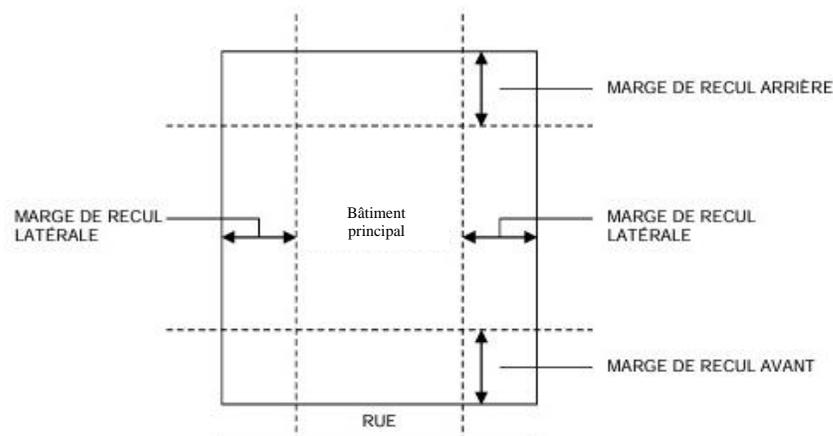
L'article 14 « Définition » est modifié par :

1. L'insertion, à la définition « Densité brute », des mots « (densité d'occupation au sol brute) » après les mots « Densité brute »;
2. L'insertion, à la définition « Densité nette », des mots « (densité d'occupation au sol nette) » après les mots « Densité nette »;
3. L'ajout, à la définition « Hauteur d'un bâtiment ou d'une construction en mètre », du paragraphe 3 qui se lit comme suit :

« 3. Pour une clôture : La distance est mesurée à partir du niveau moyen du sol et la distance doit être mesurée à différents endroits de manière à tenir compte de la topographe du terrain. La distance la plus élevée est retenue pour l'application de la hauteur maximale prescrite au *Règlement de zonage*. »

4. L'insertion, à la définition « Logement accessoire » des mots « ou dans un bâtiment accessoire » après les mots « à même le logement principal »;
5. L'insertion, après la définition de « Marge de recul latérale », de l'alinéa et de la figure suivante :

« La figure suivante illustre à titre indicatif l'application des marges dans le cas d'un lot intérieur :



6. L'insertion, à la définition « Remblai » des mots « (sol, terre, sable, pierre, roc ou tout autre matériel similaire) » après les mots « des terres ».
7. L'insertion de la définition « Unité d'habitation accessoire détachée » qui se lit comme suit :

« **Unité d'habitation accessoire détachée** : Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal où est aménagé un logement accessoire. »

ARTICLE 2

L'article 32 « Nécessité du permis de construction et tarifs d'honoraires applicables » est modifié par le remplacement, à la ligne 3a) de la section B du tableau 2, des mots « du tableau » par les mots « du présent tableau ».

ARTICLE 3

L'article 33 « Forme de la demande » est modifié par l'ajout, au paragraphe 5 du premier alinéa, des mots suivants « préparés par un professionnel qualifié, tel qu'un architecte ou un technologue, ou un dessinateur en architecture; ».

ARTICLE 4

L'article 40 « Nécessité du certificat d'autorisation et tarifs d'honoraires applicables » est modifié par :

1. Le remplacement, à la ligne 1a) du tableau 3, des mots « Pour un usage du groupe Habitation » par les mots « Bâtiment principal pour un usage du groupe Habitation »;
2. Le remplacement, à la ligne 1b) du tableau 3, des mots « Pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole » par les mots « Bâtiment principal pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole »;
3. L'ajout, au tableau 3, de la ligne 1c) qui se lit comme suit :
« c) Bâtiment accessoire : 25 \$ »
4. L'insertion, à la ligne 2 du tableau 3, des mots « parmi les suivants » après les mots « 6 m² et plus »;
5. L'ajout, au tableau 3, de la ligne 2b) qui se lit comme suit :
« b) Galerie, balcon ou perron, patio : 25 \$ »
6. La suppression, au tableau 3, de la ligne 3d);
7. Le remplacement, à la ligne 8 du tableau 3, des mots « d'un arbres » par les mots « d'arbres ».

ARTICLE 5

L'article 42 « Documents supplémentaires pour certaines interventions » est modifié par :

1. L'ajout, au paragraphe 4, du sous-paragraphe suivant :
« g) Une entente signée entre les propriétaires voisins dans le cas d'une clôture mitoyenne. »
2. Le remplacement du sous-paragraphe 5 f) par le suivant :
« f) Un certificat de conformité préparé par un professionnel tel qu'exigé au règlement provincial à la suite de la construction, incluant des photos et la localisation de l'installation septique; »
3. Le remplacement, au sous-paragraphe 10 d), des mots « 10 premiers mètres » par les mots « 20 premiers mètres »;
4. L'ajout du sous-paragraphe 10 e) qui se lit comme suit :
« e) La localisation des chemins de débusquage, le cas échéant. »
5. L'ajout, au sous-paragraphe 11 a), des mots « , incluant le nom de l'entrepreneur, le nom du transporteur et le nom de l'ingénieur forestier; »;
6. Le remplacement, au sous-paragraphe 11 d), des mots « 10 premiers mètres » par les mots « 20 premiers mètres »;
7. L'ajout du sous-paragraphe 11 e) v) qui se lit comme suit :
« v. Le plan d'opération annuel décrivant les traverses de cours d'eau. »
8. L'ajout du sous-paragraphe 11 e) qui se lit comme suit :
« e) La localisation des chemins de débusquage, le cas échéant.
9. L'ajout au sous-paragraphe 11 f iii) des mots « (ex. : transporteur, type d'équipement utilisé) »;
10. L'ajout du sous-paragraphe 11 f vii) qui se lit comme suit :
« vii) Le calcul du débit lors de la traverse de cours d'eau à débit régulier. »
11. L'ajout, au paragraphe 12, des mots « , incluant sur la rive et dans la bande de protection »;
12. Le remplacement du sous-paragraphe 12 a) par le suivant :
« a) Un plan incluant la localisation des milieux hydriques (lac, cours d'eau) et humides (marécage, étang, marais, tourbière), la végétation existante, les constructions existantes et les emplacements des mesures de contrôle de l'érosion; »
13. Le remplacement du sous-paragraphe 12 b) par le suivant :
« b) Le type de milieu hydrique (lac, cours d'eau intermittent, cours d'eau permanent) et/ou le type de milieu humide (étang, tourbière, marais, marécage); »
14. Le remplacement du sous-paragraphe 12 c) par le suivant :
« c) La pente et la dénivellation (pente < ou > que 30%, talus de plus de 5 m de haut ou pente continue); »
15. Le remplacement du sous-paragraphe 12 g) par le suivant :
« g) L'autorisation des instances gouvernementales, le cas échéant; »
16. L'ajout du sous-paragraphe 12 h) qui se lit comme suit :
« h) Les matériaux utilisés; »

17. L'ajout du sous-paragraphe 12 i) qui se lit comme suit :

« i) La machinerie utilisée; »

18. L'ajout du sous-paragraphe 12 j) qui se lit comme suit :

« j) Pour un pont, un ponceau, ou un passage à gué; indiquer la largeur du cours d'eau à l'emplacement des travaux projetés ou s'il s'agit d'une modification indiquer la largeur en amont et en aval des travaux; »

ARTICLE 6

Le règlement est modifié par l'ajout d'un nouveau chapitre III qui se lit comme suit :

« CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À UNE DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

SECTION A – DÉPÔT DE LA DEMANDE

45. Champ d'application

Quiconque souhaite déposer une demande de modification du plan d'urbanisme ou des règlements d'urbanisme doit obtenir une rencontre avec le Service de l'urbanisme au préalable, afin de définir les besoins du projet et suivre la procédure établie à la présente section, le cas échéant.

46. Dépôt de la demande

La demande de modification doit être soumise auprès du fonctionnaire désigné en une (1) copie papier ou en format numérique (PDF).

Il revient au fonctionnaire désigné de déterminer si certains plans et documents ne sont pas requis compte tenu de la nature de la demande de modification.

La demande doit comprendre :

1. Les coordonnées complètes du requérant et, le cas échéant, une procuration du propriétaire de l'immeuble visé et du promoteur pour lequel il dépose une demande ;
2. Un document préparé par un professionnel œuvrant dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, assisté par d'autres professionnels ou personnes compétentes le cas échéant, comprenant :
 - a) Une description de la demande de modification et les motifs d'une telle demande ;
 - b) Une description de l'immeuble visé et du contexte environnant ;
 - c) Le ou les règlements d'urbanisme visés par la demande ainsi que les articles qui requièrent une modification ;
 - d) Une analyse urbanistique du contexte d'insertion et de l'impact du projet sur le milieu, de manière non limitative, sur le milieu naturel, écologique et paysager, le cadre bâti, l'accessibilité, le réseau routier et la mobilité active, la sécurité et la santé publique, les ressources en eau, le patrimoine, etc., en justifiant, pour chacun de ces aspects, l'impact et les effets d'une telle modification sur la zone concernée et les zones contiguës ;
 - e) Une analyse du respect des objectifs du plan d'urbanisme ;
 - f) Une analyse du respect des objectifs du schéma d'aménagement et développement de la MRC des Laurentides ;

- g) Un plan illustrant le projet souhaité au niveau du lotissement, du réseau routier, des implantations, de la volumétrie, des usages, de l'aménagement des terrains ;
 - h) Une illustration de l'intervention projetée à l'aide d'une ou plusieurs perspectives visuelles (minimalement à partir d'une rue et d'un plan d'eau) ;
 - i) La capacité actuelle des réseaux ou des installations individuelles ou, le cas échéant, les ressources en eau dans le secteur ;
 - j) Une évaluation des impacts économiques pour la Municipalité, tant au niveau des impacts fiscaux que du coût pour les infrastructures et les équipements ;
 - k) Le cas échéant, l'échéancier et le phasage du projet ;
 - l) Le ou les projets préliminaires de règlement modifiant le plan d'urbanisme ou les règlements d'urbanisme.
3. Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande.

47. Tarifs d'honoraires

Le requérant doit acquitter les tarifs d'honoraires au moment du dépôt de la demande. Les tarifs d'honoraires sont de 1 000 \$ pour une demande relative à la modification du plan d'urbanisme et de 1 000 \$ pour une demande relative à la modification d'un ou plusieurs règlements d'urbanisme.

Ces tarifs ne sont pas remboursables, même dans le cas d'un refus d'une demande par le conseil municipal, d'une désapprobation par la MRC des Laurentides, d'une désapprobation par les personnes habiles à voter dans le cadre du processus d'approbation référendaire ou d'une autre procédure découlant de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

48. Demande complète

Une demande de modification est considérée comme étant complète lorsque tous les plans et documents requis ont été déposés et que les tarifs d'honoraires ont été acquittés.

Conformité au schéma d'aménagement et de développement de la MRC

Une demande de modification doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Laurentides.

Le fonctionnaire désigné peut demander un avis préliminaire à la MRC lorsque la demande est complète.

Si une telle demande n'est pas conforme, le conseil municipal peut refuser la demande de modification pour ce seul motif. Alternativement, il peut demander au requérant de préparer l'ensemble des documents et justificatifs qui seront nécessaires pour une demande de modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

SECTION B – CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

49. Analyse de la demande

Lorsque la demande est complète, le fonctionnaire désigné procède à l'analyse des documents.

50. Suspension de la demande

Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans un délai de 60 jours.

Le requérant doit, dans les 120 jours suivants, fournir les plans et documents exacts, corrigés, suffisants et conformes pour l'analyse de la demande.

À l'expiration du délai de 120 jours, si les plans et documents n'ont pas été transmis, la demande de modification réglementaire est annulée et une nouvelle demande devra être soumise auprès du fonctionnaire désigné.

51. Présentation de la demande par le requérant

À la demande du conseil municipal, le requérant doit présenter sa demande de modification au conseil municipal ou au comité consultatif d'urbanisme.

52. Avis du comité consultation d'urbanisme

Le conseil municipal peut demander au comité consultatif d'urbanisme de leur soumettre une recommandation à l'égard de la demande.

53. Décision du conseil municipal

Le conseil municipal accepte ou refuse la demande de modification du plan d'urbanisme ou des règlements d'urbanisme.

La résolution refusant la demande doit être motivée.

Une copie de la résolution doit être transmise au requérant de la demande.

54. Procédure de modification du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme

Aucune disposition du présent chapitre n'oblige le conseil municipal à entreprendre la procédure de modification du plan d'urbanisme ou des règlements d'urbanisme tel que prescrit par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), ni le délai pour entreprendre une telle procédure.

Dans le cas où le conseil municipal décide d'entreprendre la procédure d'adoption des modifications réglementaires, le requérant de la demande de modification doit :

1. Procéder à la préparation du ou des projets de règlement ainsi qu'aux avis requis dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
2. Être présent à l'assemblée publique de consultation;
3. Préparer, à la demande de la Municipalité, tous documents en soutien à l'assemblée publique de consultation. »

Par conséquent, le chapitre III « Dispositions finales » est renuméroté par le chapitre IV et les articles 45 à 49 sont renumérotés par les articles 55 à 59.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(5.6)
2025.04.118

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-749 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2024-732 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE le Règlement de zonage n°2024-732 peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE ce second projet contient des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 28 mars 2025;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donnée lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2025;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2025;

ATTENDU QUE suite à la consultation publique, des commentaires ont été reçus des citoyens et ont été pris en considération par les membres du conseil;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le second projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent second projet de règlement, ce qui suit, savoir:

ARTICLE 8

L'article 41 « Logement accessoire » est remplacé par le suivant :

« 41. Logement accessoire

L'usage additionnel « Logement accessoire » est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage est autorisé par zone à la grille des usages et des normes (un point (●) est inscrit vis-à-vis « Logement accessoire » ;
2. Un (1) seul logement accessoire peut être aménagé par terrain où est exercé l'usage principal H1 « Habitation unifamiliale », H2 « Habitation bifamiliale » ou H3 « Habitation trifamiliale » ;
3. Le terrain doit avoir une superficie minimale de 8 000 m² ;
4. La superficie de plancher maximale que peut occuper un logement accessoire est de 100 m², sans excéder 40 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal où est situé le logement principal ;
5. Une (1) case de stationnement additionnelle doit être aménagée sur le terrain ;
6. Le logement accessoire peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire selon les conditions énoncées au présent article ;

7. Le logement accessoire peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal à la condition suivante :
 - a) Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante et distincte, laquelle doit être localisée sur un mur latéral ou le mur arrière du bâtiment principal.
8. Le logement accessoire peut être aménagé à l'intérieur d'une unité d'habitation accessoire détachée aux conditions suivantes :
 - a) Seul l'usage additionnel « logement accessoire » peut s'exercer dans l'unité d'habitation accessoire détachée
 - b) Les normes relatives au bâtiment accessoire sont prescrites au tableau à la section C du chapitre V.
9. Le logement accessoire peut être aménagé à l'étage d'un garage détaché aux conditions suivantes :
 - a) Le garage détaché doit être érigé sur le même terrain que le bâtiment principal ;
 - b) Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante et distincte du garage détaché, laquelle doit être localisée sur un mur latéral ou le mur arrière du garage détaché. »

ARTICLE 9

L'article 60 « Vente temporaire de débarras (vente de garage) » est modifié par la suppression, au paragraphe 1 du premier alinéa, du mot « est ».

ARTICLE 10

L'article 84 « Autre bâtiment et construction attenant au bâtiment principal » est modifié, au titre de l'article, par le remplacement du mot « attenant » par « attenant ».

ARTICLE 11

L'article 98 « Normes applicables selon le type de bâtiments accessoires » est modifié, à la ligne 7 du tableau 30, par le remplacement des mots « Logement accessoire dans un bâtiment accessoire (usage additionnel) » par les mots « Unité d'habitation accessoire détachée (usage additionnel « logement accessoire ») ».

ARTICLE 12

L'article 106 « Normes applicables selon le type de constructions accessoires » est modifié, à la ligne 21 « Mur de soutènement » du tableau 31, par :

1. La correction de la numérotation des paragraphes (a à d);
2. Le remplacement, au paragraphe relatif à la « Hauteur autorisée » des mots « Sans plan d'ingénieur : 1,4 m » par les mots « Sans plan d'ingénieur : 2 m »;
3. L'ajout, au paragraphe relatif aux conditions particulières, de la condition suivante :

« Le mur de soutènement peut être composé de paliers successifs si les conditions du terrain l'exigent. Dans ce cas, une distance minimale de 1,2 m doit être aménagée entre chacun des murs. »

ARTICLE 13

L'article 106 « Normes applicables selon le type de constructions accessoires » est modifié, à la ligne 22 « Muret » du tableau 31, par la suppression du paragraphe e).

ARTICLE 14

L'article 106 « Normes applicables selon le type de constructions accessoires » est modifié, à la ligne 24 « Piscine » du tableau 31, par le remplacement, au paragraphe d), des mots « 2 m » par les mots « 5 m ».

ARTICLE 15

L'article 168 « Abattage des arbres » est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

ARTICLE 16

L'article 169 « Abattage d'arbre autorisé » est modifié par :

1. Le remplacement, au paragraphe 12 du premier alinéa, des mots « équivalent à un maximum de 40 cordes de bois par année » par les mots « pour un maximum de 30 arbres par année »
2. L'ajout d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :

« L'abattage d'un arbre situé sur la rive, le littoral, dans un milieu humide ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide est également régie par les dispositions du chapitre XI. »

ARTICLE 17

L'article 176 « Dispositions générales » est modifié par :

1. Le remplacement, au sous-paragraphe c) du paragraphe 2 du premier alinéa, de la 1^{re} phrase par la suivante :

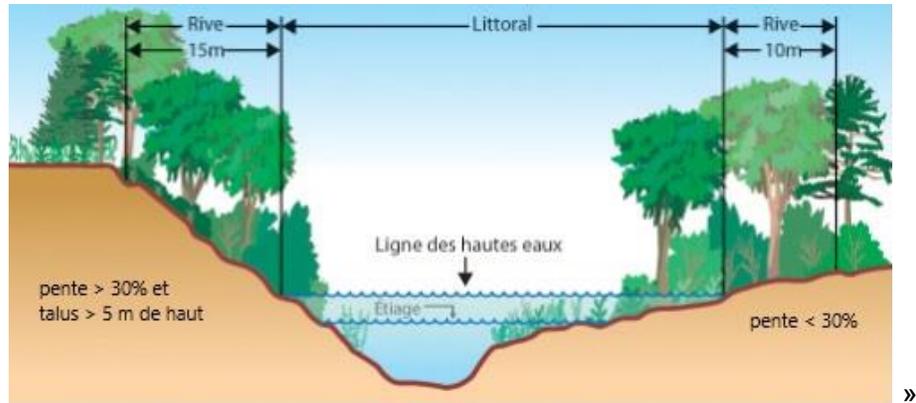
« Malgré le sous-paragraphe a), la coupe est autorisée dans le cas d'arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, le vent (chablis), les champignons ou autres. »
2. Le remplacement, au paragraphe 10, des mots « ou de plantation » par les mots « et de la remise en production »;
3. Le remplacement, au paragraphe 12, des mots « 10 m » par les mots « 12 m »;
4. L'ajout, à la fin du paragraphe 12, des mots « si le sol est perturbé »;
5. L'ajout, à la fin du paragraphe 13, de la phrase suivante :

« Des bassins de sédimentation doivent être érigés dans les fossés à plus de 20 m des cours d'eau, lacs et milieux humides. »

ARTICLE 18

L'article 183 « Largeur de la rive » est modifié par l'ajout du deuxième alinéa qui se lit comme suit :

« La figure suivante illustre à titre indicatif la largeur de la rive.



ARTICLE 19

L'article 184 « Interdiction générale » est modifié par :

1. L'insertion, au premier alinéa, des mots « , tout entreposage » après les mots « tous les ouvrages »;
2. Le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
« Les travaux d'émondage ou d'élagage autorisés dans la présente section ne doivent pas avoir pour effet d'entraîner le retrait de plus de 20% de la ramure d'un arbre, doivent respecter l'apparence générale du port de l'arbre et n'ont pas pour effet de causer la mort de l'arbre. »

ARTICLE 20

L'article 192 « Distance pour un bâtiment principal ou accessoire » est modifié par la suppression des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa.

ARTICLE 21

L'article 193 « Distance pour une construction accessoire » est modifié par la suppression des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa.

ARTICLE 22

L'article 221 « Hébergement expérientiel » est modifié par le remplacement, au paragraphe 1 du premier alinéa, des mots « 30 000 m² » par les mots « 25 000 m² ».

ARTICLE 23

L'article 223 « Établissement de camping » est modifié, au paragraphe 5 du premier alinéa, par l'ajout de la phrase suivante à la fin du paragraphe :

« Cette bande doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de 60%; »

ARTICLE 24

L'article 235 « Dispositions particulières à un projet intégré d'habitation » est modifié, au paragraphe 3 du premier alinéa, par l'ajout de la phrase suivante :

« Un maximum de 30 logements peut être aménagé dans le projet; »

ARTICLE 25

L'article 244 « Élevage d'animaux de la ferme ou écurie et centre équestre » est modifié par :

1. L'insertion, au tableau 29 du paragraphe 2 du premier alinéa, d'une ligne autorisant des animaux sur un terrain d'une superficie de « 10 001 m² à

20 000 m² » et dont le nombre est le suivant : « 15 » pour les petites tailles, « 4 » pour les moyennes tailles et « 0 » pour les grandes tailles;

2. La modification, au tableau 29 du paragraphe 2 du premier alinéa, de la ligne « 20 001 m² à 30 000 m² » du nombre d'animaux par taille de la manière suivante : « 35 » pour les petites tailles, « 10 » pour les moyennes tailles et « 5 » pour les grandes tailles;
3. L'insertion, sous le tableau 29 au paragraphe 2 relatif aux animaux de moyenne taille, du mot « , porc » après le mot « nandous ».

ARTICLE 26

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-01 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 27

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-02 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 28

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-03 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 29

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-04 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 30

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-05 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C12;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 31

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-06 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 32

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-07 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 33

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-08 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 34

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-09 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 35

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-10 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 36

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-11 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 37

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-12 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 38

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-13 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 39

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-14 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 40

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AG-01 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 41

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AG-02 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 42

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone CI-01 par :

1. L'autorisation des usages A3-01, A3-02 et A3-04 par l'ajout, à la ligne 14, de la classe d'usages « A3 Élevage et garde d'animaux » et d'un point (•) suivi de la note « (3) » à la colonne 6. À la section « Usages spécifiquement autorisés », ajout de la note « (3) A3-01, A3-02 et A3-04 »;
2. L'ajout des normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal suivantes pour les usages de la classe A3 :

- a) Mode d'implantation (Isolée, Jumelé, Rangée) : I
 - b) Marge de recul avant (min. en mètre) : 10
 - c) Marge de recul latérale (min. en mètre) : 5
 - d) Marge de recul arrière (min. en mètre) : 10
 - e) Occupation au sol (% maximal) : 14%
 - f) Superficie d'implantation au sol (min./max. en m2) : 67 /250
 - g) Hauteur en étages (minimale/maximale) : 1 / 2
 - h) Hauteur en mètres (minimale/maximale) - / 10
 - i) Largeur et profondeur (min. en mètre) : 7 / 6
3. L'ajout des normes de lotissement suivantes pour les usages de la classe A3 :
- a) Superficie du lot (min. en m2) : 10 000
 - b) Largeur (min. en mètre) : 50
 - c) Profondeur (min. en mètre) : 60
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C4;
4. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C11;
5. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C12;
6. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C13;
7. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I1;
8. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I2;
9. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 43

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-01 par :

- 1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
- 2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 44

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-02 par :

- 1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
- 2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;

3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 45

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-03 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 46

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-04 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 47

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-05 par la suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 48

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-06 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C13;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 49

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-07 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 50

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-08 par la suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 51

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-09 par la suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 52

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-10 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 53

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RC-01 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 54

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-01 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 55

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-02 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 56

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-03 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;

2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 57

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-04 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 58

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-05 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 59

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-06 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C3;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C4;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
4. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
5. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 60

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-07 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 61

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-08 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C9;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3;
3. L'autorisation de l'usage additionnel « Location court séjour en résidence de tourisme » par l'ajout d'un point (*).

ARTICLE 62

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-10 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 63

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-11 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 64

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-14 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C9;
4. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 65

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-15 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;

3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 66

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RU-01 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C4;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C9;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 67

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RU-02 par la suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 68

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RU-03 par :

1. L'autorisation des projets intégrés « Habitation » et « Hébergement touristique »;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6.

ARTICLE 69

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RU-04 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C4;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 70

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone U-01, par

1. L'autorisation de l'usage C11-07 par l'ajout, à la ligne 8 du feuillet 2 de 2, de la classe d'usages « C11 Commerce et service liés aux véhicules » et d'un point (*) suivi de la note « (2) » à la colonne 3. À la section « Usages spécifiquement autorisés », ajout de la note « (2) C11-07 »;
2. L'ajout des normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal suivantes pour la classe C11 :
 - a) Mode d'implantation (Isolée, Jumelé, Rangée) : I
 - b) Marge de recul avant (min. en mètre) : 5
 - c) Marge de recul latérale (min. en mètre) : 5

- d) Marge de recul arrière (min. en mètre) : 10
 - e) Occupation au sol (% maximal) : 40%
 - f) Superficie d'implantation au sol (min./max. en m2) : 67 / -
 - g) Hauteur en étages (minimale/maximale) : 1 / 2
 - h) Hauteur en mètres (minimale/maximale) - / 10
 - i) Largeur et profondeur (min. en mètre) : 7 / 6
3. L'ajout des normes de lotissement suivantes pour la classe C11 :
 - a) Superficie du lot (min. en m2) : 19 000
 - b) Largeur (min. en mètre) : 25
 - c) Profondeur (min. en mètre) : 50
 4. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C1;
 5. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C2;
 6. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C3;
 7. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C5;
 8. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
 9. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C7;
 10. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C10;
 11. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P1;
 12. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P2;
 13. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P3.

ARTICLE 71

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone U-02, par

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C1;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C2;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C3;
4. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
5. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P1;

6. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P2;
7. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P3.

ARTICLE 72

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone U-03, par

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C1;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C2;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C3;
4. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C5;
5. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
6. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P1;
7. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P2;
8. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P3.

ARTICLE 73

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone U-04, par

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C1;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C2;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C3;
4. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
5. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P1;
6. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P2;
7. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P3.

ARTICLE 74

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(5.7)
2025.04.119

RÈGLEMENT N° 2025-750 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 2024-733 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE le Règlement de lotissement n°2024-733 peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 28 mars 2025;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donnée lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2025;

ATTENDU QUE suite à la consultation publique, des commentaires ont été reçus des citoyens et ont été pris en considération par les membres du conseil;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

L'article 19 « Exemption de la contribution » est modifié par la suppression du paragraphe 3.

ARTICLE 2

L'article 29 « Rue projetée » est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Les rues projetées sont autorisées. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(5.8)
2025.04.120

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-752 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS N° 2024-735 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE C6-02 À TITRE D'USAGE CONDITIONNEL DANS LA ZONE RT-03

ATTENDU QUE le Règlement sur les usages conditionnels n°2024-735 peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 28 mars 2025;

ATTENDU QUE ce second projet contient des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donnée lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2025;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2025;

ATTENDU QUE suite à la consultation publique, des commentaires ont été reçus des citoyens et ont été pris en considération par les membres du conseil;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le second projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent second projet de règlement, ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

L'article 12 « Usage et zone admissible » est modifié au tableau 1 de manière à autoriser le dépôt d'une demande d'usage conditionnel pour l'usage C6-02 « Hébergement expérientiel en cabine, refuge, dôme ou autres structures similaires » dans la zone RT-03.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(5.9)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES N° 2025-751

Le conseiller Mathieu Séguin donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement sur les dérogations mineures n° 2025-751.

(5.10)
2025.04.121

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES N° 2025-751

ATTENDU QUE le Règlement sur les dérogations mineures doit être mis à jour et peut être remplacé conformément à la loi;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sera tenue le 24 avril 2025;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donnée lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 avril 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 avril 2025;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin

APPUYÉ par le conseiller Michel Richard

ET RÉSOLU à l'unanimité :

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent projet de règlement, ce qui suit, savoir:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les dérogations mineures n°2025-751 ».

Règlement remplacé

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droits le *Règlement n°384 sur les dérogations mineures* et ses modifications ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement.

Ce remplacement n'affecte pas les permis et les certificats émis sous l'autorité de ce règlement remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Territoire et personne assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Minerve.

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de permettre à une personne de soumettre une demande de dérogation à certains règlements d'urbanisme et de permettre au conseil municipal d'accorder ou non cette dérogation au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement.

Respect des règlements

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

Adoption par partie

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

SECTION B – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Administration du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés au *Règlement sur les permis et les certificats*.

Règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement en cas de contradiction entre deux dispositions et plus :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut ;
3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut ;
4. En cas de contradiction entre un titre et le texte, le texte prévaut.

Mode de numérotation

Le texte reproduit ci-après représente le mode de numérotation du présent règlement :

Chapitre I : Chapitre

Section A – Section

1. Article

Alinéa

Paragraphe

a) Sous-paragraphe

Définition

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au *Règlement sur les permis et les certificats*. Si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE

SECTION A – ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Évaluation de l'admissibilité d'une demande de dérogation

Le fonctionnaire désigné évalue si la demande est admissible à la procédure de dérogation mineure à partir des dispositions de la présente section.

Si le fonctionnaire désigné conclut que la demande n'est pas admissible, il informe le requérant par écrit des motifs de sa décision dans un délai de 60 jours suivant le dépôt de la demande.

Dispositions du zonage qui peuvent faire l'objet d'une demande

Les dispositions du *Règlement de zonage* peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives :

1. Aux usages, qu'ils soient principaux, additionnels, accessoires ou temporaires ;
2. À la densité d'occupation au sol, exprimée en termes de logements à l'hectare ;
3. Aux modalités relatives à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels ;

4. Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Dispositions du lotissement qui peuvent faire l'objet d'une demande

Les dispositions du *Règlement de lotissement* peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives :

1. Aux modalités relatives à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels ;
2. Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Dispositions particulières pour une demande portant sur des travaux en cours ou déjà exécutés

Si la demande de dérogation est soumise à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, ces travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis ou d'un certificat au moment de leur exécution si le règlement alors en vigueur exigeait l'obtention d'un tel permis ou certificat.

SECTION B – CONTENU DE LA DEMANDE

Dépôt de la demande de dérogation

Le requérant d'une demande de dérogation mineure doit soumettre sa demande auprès du fonctionnaire désigné en remplissant et en signant le formulaire à cette fin.

La demande, soumise en une (1) copie papier ou en format numérique (PDF), doit être accompagnée des plans et des documents suivants :

1. Les coordonnées complètes du requérant et, le cas échéant, une procuration du propriétaire de l'immeuble visé ;
2. Le titre établissant que la propriété de l'immeuble visé par la demande est celle du requérant ou du signataire de la procuration autorisant le requérant à déposer la demande ;
3. Le détail de toute dérogation projetée et existante, les raisons pour lesquelles le projet ne peut être réalisé conformément à la réglementation prescrite et l'évaluation de la demande au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement ;
4. Pour une demande de dérogation relative à une norme de lotissement, un plan relatif à l'opération cadastrale préparé par un arpenteur-géomètre ;
5. Pour une demande de dérogation relative à l'implantation, un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre dans la mesure où une éventuelle demande de permis ou de certificat le requiert en vertu du *Règlement sur les permis et certificats*. Si les travaux sont en cours ou déjà réalisés, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre doit être soumis ;
6. Pour une demande de dérogation relative à une construction ou partie de celle-ci, les plans de la construction projetée. Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés, les plans « tel que construit » doivent être soumis en identifiant les différences par rapport aux plans approuvés et la dérogation

demandée. Lorsqu'applicable, ces plans doivent être signés par un professionnel en vertu de la *Loi sur les architectes* (RLRQ, c. A-21) ou la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9). Si la demande concerne la hauteur d'un bâtiment dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la hauteur doit être établie par un arpenteur-géomètre ;

7. Des photographies de l'immeuble prises dans les 30 jours précédant le dépôt de la demande ;
8. Tous autres renseignements, plans et documents nécessaires à l'évaluation de la demande au regard des critères du présent règlement.

Frais d'études et de publication

Les frais d'études d'une demande de dérogation mineure et les frais relatifs à la publication des avis publics sont de 300 \$.

Dans tous les cas, ces frais ne sont pas remboursables et ne couvrent pas les tarifs d'honoraires exigés pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

Demande complète

Une demande de dérogation mineure est considérée comme étant complète lorsque tous les documents et les plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné et que les frais d'études ont été acquittés.

SECTION C – CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

Vérification de la demande

Lorsque la demande est complète, le fonctionnaire désigné vérifie la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme dans les 30 jours suivant la date où la demande de dérogation mineure est complète. À sa demande, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque les plans et les documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande. Si les plans et les documents ne sont pas transmis dans un délai de 180 jours suivant cet avis, la demande de dérogation mineure est annulée et une nouvelle demande devra être soumise auprès du fonctionnaire désigné.

Lorsque la vérification de la demande est terminée, la demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme.

Avis du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme émet un avis à l'égard de la demande de dérogation au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement. S'il le juge opportun, le comité peut suggérer au conseil municipal des conditions afin d'atténuer l'impact de la dérogation.

Avis public

Le greffier-trésorier de la municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle le conseil municipal doit statuer sur la demande de dérogation, faire publier un avis conformément à la loi qui régit la municipalité.

L'avis indique la date, l'heure et lieu de la séance du conseil municipal ainsi que la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

Décision du conseil municipal

Le conseil municipal, après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, accorde ou refuse la demande de dérogation.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande de dérogation peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

La résolution peut prévoir toute condition parmi celles prévues à l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) lorsque la dérogation accordée concerne le non-respect, lors de la construction ou de l'agrandissement d'un ouvrage ou bâtiment destiné à l'élevage qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 165.4.2 de cette loi, de distances séparatrices prévues dans une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi ou, en l'absence de telle disposition, en vertu de la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1, r. 5) applicable dans un tel cas en vertu de l'article 38 ou 39 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* (2001, chapitre 35).

La résolution refusant la demande doit être motivée.

Une copie de la résolution doit être transmise au requérant de la demande.

Transmission de la résolution à la MRC des Laurentides

Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC des Laurentides.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 21 du présent règlement dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil municipal ;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la municipalité.

Dans ces cas, une dérogation mineure prend effet :

1. À la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au deuxième alinéa ;
2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation ;
3. À l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

Délivrance du permis ou du certificat

Le fonctionnaire désigné peut procéder à la délivrance du permis ou du certificat sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la dérogation ou, le cas échéant, de la résolution du conseil de la MRC, sauf dans les cas où une dérogation mineure prend effet sans qu'une résolution du conseil de la MRC ne soit adoptée, tel que décrit à l'article 22.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions énoncées sont remplies au moment de la délivrance, ou après selon les modalités énoncées à la résolution et s'il est conforme aux modalités du *Règlement sur les permis et les certificats*, à l'exception des dérogations accordées.

Caducité de la résolution accordant la dérogation mineure

Dans le cas de travaux qui requièrent un permis ou un certificat, la résolution accordant la dérogation est nulle et caduque si le titulaire de la résolution ne dépose pas une demande de permis ou de certificats dans les 24 mois suivant la date de la résolution. De plus, la résolution accordant la dérogation est nulle et caduque si le titulaire du permis ou du certificat obtenu ne réalise pas les travaux dans le délai imparti par le *Règlement sur les permis et les certificats*.

Dans le cas de travaux qui ne requièrent pas de permis ou de certificat, la résolution accordant la dérogation est nulle et caduque si les travaux projetés et visés par la résolution ne sont pas débutés dans les 24 mois suivant la date de la résolution.

SECTION D – CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Critères d'évaluation d'une demande

Une demande de dérogation est évaluée à partir des critères suivants :

1. La demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;
2. L'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande une dérogation ;
3. La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
4. La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ;
5. La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique ;
6. La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ;
7. La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien-être général ;
8. Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés, ces travaux ont été effectués de bonne foi ;
9. La dérogation a un caractère mineur.

Malgré les critères 2 à 7, le conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

SECTION A – CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement ou à une condition incluse à une résolution accordant la dérogation mineure, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 700 \$ et d'au plus de 1 000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 200 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant minimal de 1 400 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 400 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

SECTION B – ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(5.11) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1)
2025.04.122 ADOPTION DES TARIFS POUR LA TENUE DU CAMP DE JOUR ESTIVAL 2025

CONSIDÉRANT la tenue d'un camp de jour estival 2025;

CONSIDÉRANT l'importance d'offrir aux jeunes familles de La Minerve, l'accès à ce camp de jour à des coûts raisonnables et compétitifs;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter les tarifs suivants pour la tenue du camp de jour estival 2025, et ce, pour la période de 8 semaines :

- Coûts pour inscription d'un premier enfant : 400 \$
- Coûts pour inscription d'un deuxième enfant : 340 \$
- Coûts pour inscription d'un troisième enfant : 295 \$
- Inscription au service de garde pour l'été : 150 \$

ADOPTÉE

(6.2)
2025.04.123 EMBAUCHE AU POSTE DE SAUVETEUR À LA PLAGES MUNICIPALE POUR LA SAISON ESTIVALE 2025

CONSIDÉRANT le besoin de sauveteur pour assurer la surveillance à la plage municipale au cours de l'été 2025;

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par madame Océane Simoneau pour assurer la surveillance de la plage comme sauveteur au cours de l'été 2025, soit pour la période du 26 juin au 17 août;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'embaucher madame Océane Simoneau au poste de sauveteur pour la saison estivale 2025, soit pour la période du 26 juin au 17 août 2025, à raison de 4 jours/semaine, soit les jeudi, vendredi, samedi et dimanche, de 10 h à 17 h, au taux horaire de 23,63 \$/heure, plus 4% de vacances.

ADOPTÉE

(6.3)
2025.04.124

EMBAUCHE AU POSTE DE SAUVETEUR À LA PLAGE MUNICIPALE POUR LA SAISON ESTIVALE 2025

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir un sauveteur remplaçant pour assurer la surveillance à la plage municipale au cours de l'été 2025;

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par madame Romy Lapointe pour assurer les remplacements à la surveillance de la plage au cours de la période s'échelonnant du 26 juin au 17 août 2025;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'embaucher madame Romy Lapointe au poste de sauveteur remplaçant pour la saison estivale 2025, soit au cours de la période du 26 juin au 17 août 2025, au taux horaire de 23,63 \$/heure, plus 4% de vacances.

ADOPTÉE

(6.4)
2025.04.125

EMBAUCHE AU POSTE DE COORDONNATRICE AU CAMP DE JOUR ESTIVAL 2025

La conseillère Darling Tremblay déclare être en conflit d'intérêt sur la présente résolution et par conséquent se retire.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de pourvoir le poste de coordonnatrice du camp de jour pour la saison estivale 2025;

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par madame Sarah Tremblay pour ce poste et son souhait de ne pas travailler à temps plein;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'embaucher madame Sarah Tremblay au poste de coordonnatrice du camp de jour estival 2025, pour une durée de 9 semaines, au taux horaire de 22 \$/heure, à raison de 33 heures par semaine, échelonnées sur trois (3) jours.

ADOPTÉE

(6.5)
2025.04.126

EMBAUCHE AU POSTE DE COORDONNATRICE AU CAMP DE JOUR ESTIVAL 2025

CONSIDÉRANT les besoins en ressources humaines au poste de coordonnatrice du camp de jour estivale 2025, afin d'assurer la présence d'une coordonnatrice du lundi au vendredi, soit 5 jours/semaine;

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par madame Gisèle Lafleur pour ce poste et son souhait de ne pas travailler à temps plein;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'embaucher madame Gisèle Lafleur au poste de coordonnatrice du camp de jour estival 2025, pour une durée de 9 semaines, au taux horaire de 22 \$/heure, à raison de 22 heures par semaine, échelonnées sur deux (2) jours.

ADOPTÉE

(6.6)
2025.04.127

Annulée par
2025.05.148

EMBAUCHE AU POSTE D'ANIMATEUR AU CAMP DE JOUR ESTIVAL 2025

CONSIDÉRANT les besoins en ressources humaines pour le camp de jour de la saison estivale 2025;

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par monsieur Kisham Goulet-Arbic pour le poste d'animateur au camp de jour;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'embaucher monsieur Kisham Goulet-Arbic au poste d'animateur de camp de jour pour la saison estivale 2025, pour une durée de 8 semaines, à raison de 40 heures/semaine, échelonnées du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h, au taux horaire de 18,50 \$/heure.

ADOPTÉE

(6.7)
2025.04.128

EMBAUCHE AU POSTE D'ANIMATEUR AU CAMP DE JOUR ESTIVAL 2025

CONSIDÉRANT les besoins en ressources humaines pour le camp de jour de la saison estivale 2025;

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par monsieur Gabriel Demers pour le poste d'animateur au camp de jour;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin

APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'embaucher monsieur Gabriel Demers au poste d'animateur de camp de jour pour la saison estivale 2025, pour une durée de 8 semaines, à raison de 40 heures/semaine, échelonnées du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h, au taux horaire de 18,50 \$/heure.

ADOPTÉE

(6.8)
2025.04.129

EMBAUCHE AU POSTE DE RESPONSABLE EN LOISIRS ET CULTURE

CONSIDÉRANT l'affichage du poste « Responsable en loisirs et culture »;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues et les entrevues et examens des candidats;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'embaucher monsieur Miguel Dupras-Marier au poste de responsable en loisirs et culture, le tout selon les termes convenus à son contrat de travail.

D'autoriser le maire ou son remplaçant ainsi que la direction générale à signer le contrat de travail du responsable en loisirs avec intérim en culture et vie communautaire.

ADOPTÉE

(6.9)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET CULTURE

7. **VARIA** – Le maire suppléant, M. Mark D. Goldman, et le conseiller M. Michel Richard font lecture d'une lettre aux citoyens manifestant l'opinion de Mme la conseillère Darling Tremblay et de MM les conseillers Michel Richard, Mark D. Goldman et Mathieu Séguin concernant le processus décisionnel en lien avec l'adoption du projet de règlement no 2025-752 sur les usages conditionnels ainsi que les agissements du maire, M. Johnny Salera, lors de la séance du 28 mars 2025.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

(9.)
2025.04.130

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 20 h 29.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
greffière-trésorière

Mark D. Goldman
Maire suppléant

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et greffière-trésorière